

BGer 6B_149/2018 vom 20. März 2018

Bundesgericht, 2018-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_149_2018

FR: TF 6B_149/2018 du 20 mars 2018

IT: TF 6B_149/2018 del 20 marzo 2018

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 6 février 2018, X. _____ a été invité à s'acquitter d'une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 21 février 2018, ensuite du recours qu'il a formé par acte daté du 31 janvier 2018 contre un arrêt rendu le 13 décembre 2017 par la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal fribourgeois. Dite avance n'ayant pas été effectuée, un délai supplémentaire, non prolongeable, échéant le 12 mars 2018 a été impartie à X. _____ par ordonnance du 28 février 2018, avec l'indication que faute de paiement dans ce délai le recours serait déclaré irrecevable (art. 62 al. 3 LTF). L'avance de frais n'a pas été acquittée dans ce délai supplémentaire.

Il résulte de ce qui précède que X. _____ ne s'est pas acquitté de l'avance de frais requise dans les délais impartis, même après avoir été dûment informé des conséquences de cette omission (art. 62 al. 3 LTF). L'irrecevabilité du recours est manifeste et doit être constatée dans la procédure prévue par l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

E. 2

Le recourant succombe. Il supporte les frais de la procédure (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.